

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

VILLE DE LE BREUIL - CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{ER} MARS 2021

Conseillers en exercice : 27

Convocation du 22.02.2021

Présents à la séance : 23

Présents : Chantal CORDELIER - Fiorina MOREAU - Robert ARNOLDO - Catherine LANDRE - Bernard FREDON - Catherine BUCHAUDON - Léon MATUSZYNSKI - Michel VADROT - Stéphanie MICHELOT-LUQUET - Luis MENARGUES - Valérie JULIEN – Rémi FALCAND - Nathalie MOYSET - Christian MATHIAS - Carole BILLARD Gilles COUVIDAT - Martine MACIASZEK - Sylvain LAMOTTE - Cécilia VALOR - Philippe MEREAU - Laurent ECHALIER - Géraldine PLANTARD - Johan DURQUE

Absents excusés : Patricia DA CUNHA (pouvoir à Gilles COUVIDAT) – Fabrice PORCHERON (pouvoir à Chantal CORDELIER) - Sandro Filipe MARTINS (pouvoir à Géraldine PLANTARD)- Inès DIAS (pouvoir à Laurent ECHALIER)

Secrétaire de séance : MEREAU Philippe

DELIBERATION N°9

OBJET : PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT-MONTCEAU LES MINES ET SES COMMUNES MEMBRES – AVIS

Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'organisation d'un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses communes membres,

Le rapporteur expose :

« La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à « l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » impose la tenue d'un débat au sein du conseil de communauté sur la gouvernance des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au sein d'un nouvel article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de la Communauté Urbaine doit inscrire à l'ordre du jour du conseil de communauté un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la CUCM et ses communes membres.

Il est précisé que seule la tenue du débat est obligatoire mais pas l'adoption du pacte qui reste facultative.

Si le conseil de communauté décide de l'élaboration dudit pacte, il ne peut le faire qu'après avis des conseils municipaux des communes membres. Ces derniers doivent rendre un avis dans un délai de 2 mois après la transmission du projet de pacte.

L'article L.5211-11-2 précité indique que le pacte de gouvernance peut prévoir les conditions dans lesquelles :

- Sont mises en œuvre les dispositions qui permettent de recueillir l'avis d'une commune, lorsqu'une délibération du conseil de communauté concerne cette seule commune conformément à l'article L.5211-57 du CGCT ;
- Le bureau de l'intercommunalité peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur un sujet d'intérêt communautaire ;
- L'EPCI peut confier la création, ou la gestion, de certains équipements ou services qui relèvent de ses attributions à une ou plusieurs communes membres (par convention) ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires (organisation, fonctionnement, missions) et, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions intercommunales associant des conseillers municipaux prévues par l'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- Le président de la communauté peut déléguer au maire d'une commune l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires, et dans ce cas, les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services communautaires, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre l'EPCI et ses communes membres afin d'organiser une meilleure organisation des services ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.

Le pacte peut être révisé à tout moment selon la même procédure que celle ayant conduit à son élaboration.

Lors de la présentation des obligations de l'EPCI issues de la loi dite d'engagement et de proximité à la Conférence des Maires du 15 octobre 2020, un groupe d'élus volontaires s'est constitué autour de Monsieur BURTIN, Conseiller Délégué à la coopération au sein du bloc communal, pour réfléchir aux relations EPCI/ Communes et élaborer un projet de pacte de gouvernance.

Pour guider le travail d'élaboration du projet de pacte, 3 objectifs ont été poursuivis :

- Faire un rappel historique de la création de la communauté urbaine et des compétences exercées car il illustre la volonté initiale de coopérer entre les communes du territoire.
- Valoriser l'existant en matière de coordination des politiques communales et intercommunales et des relations au sein du bloc communal.

- Intégrer les nouvelles dispositions réglementaires et encourager d'autres formes de coopérations en se dotant d'une organisation adaptée.

Le travail mené a conduit à l'élaboration du projet de pacte de gouvernance annexé à la présente délibération.

Le conseil de communauté du 11 février 2021 a débattu de l'élaboration d'un tel pacte et s'est prononcé sa faveur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance entre la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines et ses communes membres tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Fait à Le Breuil,
le 1^{ER} MARS 2021

Chantal CORDELIER
Maire



Certifié exécutoire pour avoir reçu à la Préfecture
et publié, affiché ou notifié le

- 5 MARS 2021

Pour **LE MAIRE**, par délégation
Renaud VIBERT, DGS

